

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du quinzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie la Régie assume le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec la Régie récupère, du ministère de la Santé et des Services sociaux ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1539-2021 du 14 décembre 2021, le gouvernement a confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19 annexé à ce décret;

ATTENDU QUE cette annexe prévoit que ce programme se termine le 31 mars 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée de ce programme jusqu'au 31 mars 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Programme de distribution d'autotests de dépistage de la COVID-19 confié à la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 1539-2021 du 14 décembre 2021, soit prolongé jusqu'au 31 mars 2023 ;

QUE le programme annexé à ce décret soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76702

**A.M., 2022**

### **Tricentris, la COOP de solidarité**

Loi sur les cités et villes  
(chapitre C-19)

En vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 573.3.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), je désigne comme organisme assujéti aux articles 573 à 573.3.4 de cette loi Tricentris, la COOP de solidarité.

Québec, le 15 mars 2022

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*

Par: FRÉDÉRIC GUAY  
*Sous-ministre*

76651